

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 16

N° 168 (2ème Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

---

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 168 (2ème Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 16

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , ou le cas échéant, le maire de la Ville de Paris ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions étant d'application immédiate, il n'y a pas lieu de réserver un sort particulier à Paris, qui sera encore une commune lorsqu'elles entreront en vigueur.

Par ailleurs, l'exécutif de la Ville de Paris est dénommé « maire de Paris » et non « maire de la Ville de Paris ».

Dans ces conditions, le Gouvernement demande la suppression de cette mention.